2013/0089 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l’article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

concernant la

position du Conseil relative à l’adoption d’une directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

1. Contexte

|  |  |
| --- | --- |
| Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil[document COM(2013) 0162 final – 2013/0089 (COD)]: | le 27 mars 2013 |
| Date de l’avis du Comité économique et social européen: | le 11 juillet 2013 |
| Date de l’avis du contrôleur européen de la protection des données: | le 4 février 2014 |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture: | le 25 février 2014 |
| Date de l’adoption de la position du Conseil: | le 10 novembre 2015 |

2. Objet de la proposition de la Commission

Considérées comme un tout, la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (proposition de refonte) [COM(2013) 0162 final — 2013/0089 (COD)], qui est une refonte de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (ci-après la «proposition de refonte de la directive»), d’une part, et la proposition parallèle de modification du règlement (CE) nº 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, d’autre part, ont pour principal objectif commun de promouvoir l’innovation et la croissance économique, en rendant les systèmes des marques plus efficaces, plus efficients et plus accessibles aux entreprises dans toute l’Europe, en faisant en sorte qu’ils soient moins complexes, moins coûteux, mais aussi plus rapides et juridiquement plus sûrs, et qu’ils constituent une meilleure protection contre la contrefaçon.

Plus précisément, la proposition de refonte de la directive répond aux objectifs suivants:

* moderniser et améliorer les dispositions de la directive 2008/95 actuelle. Il s’agit de modifier les dispositions rendues obsolètes par l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne, d’accroître la sécurité juridique et de clarifier les droits conférés par les marques tant du point de vue de leur portée que de leurs limites;
* rapprocher encore plus les législations et les procédures nationales en matière de marques, en vue de les aligner davantage sur le système des marques de l’Union européenne;
* faciliter la coopération entre les offices nationaux des États membres et l’OHMI par la mise en place d’une base juridique spéciale, de façon à favoriser la convergence des pratiques et l’élaboration d’outils communs.

3. Observations sur la position du Conseil

3.1 Observations d’ordre général

La position du Conseil reflète l’accord politique auquel sont parvenus le Conseil, la commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen et la Commission à l’issue des discussions tripartites informelles tenues le 21 avril 2015. Cet accord politique a été confirmé par le Conseil le 13 juillet 2015. L’adoption de la position du Conseil en première lecture et le vote en plénière au Parlement à la mi-décembre 2015 devraient conduire à l’adoption définitive du texte en deuxième lecture anticipée. Du point de vue de la Commission, le compromis trouvé est raisonnable et peut être accepté.

3.2 Observations sur les amendements adoptés par le Parlement européen

3.2.1. Amendements du Parlement européen qui sont inclus intégralement, en partie ou en principe dans la position du Conseil en première lecture

La position du Conseil en première lecture reprend la quasi totalité des amendements les plus importants introduits par le Parlement européen, notamment la suppression de l’obligation, pour les offices nationaux des États membres, d’examiner les motifs absolus de refus dans toutes les juridictions et langues de l’Union, et la suppression de la disposition précisant dans quelles conditions il convient de considérer que l’utilisation d’une marque par un tiers n’est pas conforme aux usages honnêtes. Toutes ces modifications peuvent être acceptées par la Commission comme étant raisonnables.

Le Conseil a également approuvé la suppression de la proposition visant à limiter l’application de la règle dite de la «double identité» – garantissant une protection contre l’utilisation de signes identiques pour des produits ou des services identiques – aux cas où la fonction d’indication de l’origine de la marque est compromise. Cette position peut être acceptée par la Commission.

Le Conseil s’est rallié à la position du Parlement européen en ce qui concerne le maintien de la possibilité, pour les États membres, d’examiner d’office les motifs relatifs de refus. La Commission regrette que la chance n’ait pas été saisie de supprimer cette possibilité, ce qui aurait permis de garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises de l’Union. Elle peut néanmoins accepter cette modification comme faisant partie de l’ensemble de mesures, en tenant dûment compte des usages juridiques en vigueur dans les États membres.

Le Conseil a en outre accepté les amendements du Parlement européen qui permettent les procédures d’opposition, les demandes en déchéance ou les déclarations de nullité sur la base d’un ou de plusieurs droits antérieurs, pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels une marque est déposée ou enregistrée. Cette modification ne faisait pas partie de la proposition initiale de la Commission mais peut être entièrement approuvée, puisqu’elle contribuera à rendre le système des marques plus efficace.

3.2.2. Amendements du Parlement européens non inclus dans la position du Conseil en première lecture

Le Conseil a estimé que l’amendement du Parlement européen limitant le champ d’application de la disposition proposée sur l’introduction de petits envois de produits de contrefaçon entraînerait une restriction excessive des droits déjà conférés par une marque. Il a donc été décidé de supprimer cette disposition, devenue superflue à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne. Cette suppression est acceptée par la Commission.

Le Conseil s’est également opposé à la limitation accrue des effets des marques préconisée par le Parlement européen. Il a néanmoins approuvé l’insertion, dans le considérant concerné sur la revente de produits originaux, de précisions relatives à l’usage des marques à des fins d’expression artistique et à la nécessité d’appliquer la directive de façon à garantir le plein respect des droits et libertés fondamentaux. Cette modification est acceptable pour la Commission.

3.3 Nouvelles dispositions introduites par le Conseil et position de la Commission

La Commission avait proposé que les titulaires d’une marque soient habilités à empêcher le transit de produits par un État membre à la seule condition que ces produits portent une marque pratiquement identique à une marque enregistrée dans l’État membre concerné. Le Parlement a appuyé la proposition de la Commission. Le Conseil a adopté, par rapport à la disposition sur les produits en transit, une solution de compromis en vertu de laquelle le droit d’empêcher l’introduction de produits dans un État membre où la marque est enregistrée s’éteint si le déclarant ou le détenteur des produits en question peut apporter la preuve devant la juridiction compétente que le titulaire de la marque n’a pas le droit d’interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale. Tout en préservant l’objectif principal de la proposition de la Commission, qui est de mettre en place des moyens effectifs et efficaces de lutter contre les arrivages de plus en plus importants de produits de contrefaçon transitant par l’Union, cet amendement permet un équilibre approprié entre la nécessité d’assurer le respect effectif des droits de marque et celle de prévoir des garanties afin de ne pas entraver indûment la libre circulation des produits lorsque les droits de marque appartiennent à différentes parties hors de l’Union. La solution proposée par le Conseil est donc acceptable pour la Commission.

Le Conseil n’a pas approuvé non plus l’introduction obligatoire du régime «une taxe par classe» à l’échelon national, préférant que ce régime demeure facultatif. La Commission regrette ce choix mais peut néanmoins l’accepter comme faisant partie de l’ensemble des mesures.

4. Conclusion

La position du Conseil répond aux grands objectifs de la proposition initiale de la Commission. Par conséquent, la Commission en approuve le texte.